Sommaire

PRINCIPES GÉNÉRAUX DU RÉGIME DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER

Généralités

ARTICLE PREMIER. - Le territoire douanier s'étend sur l'ensemble de la République Islamique de Mauritanie et de ses eaux territoriales.

ART. 2. - Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.

ART. 3. - Les lois et règlements douaniers doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

ART. 4. - Sauf exceptions prévues au paragraphe suivant, les marchandises importées ou exportées par l'Etat ou pour son compte ne font l'objet d'aucune indemnité ou dérogation.

Les seules immunités, dérogations ou exceptions sont fixées par les conventions internationales, le présent code, le tarif des douanes et les lois réglementant les régimes des investissements

CHAPITRE II

Tarif des douanes

ART. 5. - Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles, selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes.

SECTION I : Les Droits d'Importation

ART. 6.- 1. A l'importation, il est perçu des droits fiscaux et un droit de douane.

2. Les droits fiscaux sont applicables à toutes les marchandises quelle que soit leur origine ou leur provenance, mises à la consommation soit en suite d'importation directe, soit en suite de tout régime suspensif de droits.

3. Le droit de douane, qui frappe les marchandises selon leur origine, est perçu soit au tarif général, soit au tarif minimum, soit au tarif intermédiaire entre celui du tarif général et celui du tarif minimum, soit au tarif privilégié en dessous du tarif minimum, selon les conventions et accords internationaux.

Les droits du tarif général sont les triples de ceux du tarif minimum

SECTION II : Les droits d'Exportation

ART.7- A l'exportation, il est perçu un droit fiscal d'exportation dont le tarif est unique.

SECTION III Dispositions générales

ART 8. - Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises soumises à une taxation dont le total excède 30 % de la valeur.

CHAPITRE III

Pouvoirs généraux des autorités compétentes

SECTION I Droits à l'entrée et à la sortie

§ 1. Droits de douane d'importation

ART 9. - Les taux des droits de douane d'entrée constituant le tarif extérieur commun sont fixés par décisions du Comité de l'Union douanière visée à l'article 6, § 1, ci dessus.

Les décisions du comité de l'Union douanière sont rendues applicables par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

§ 2. Taxes et droits fiscaux

ART. 10. - Les tarifs des taxes et droits fiscaux d'entrée et de sortie sont fixés par la loi ou par décision du Comité de l'Union douanière visée à l'article 6, § 1, et rendues applicables dans les conditions fixées à l'article précédent.

SECTION II Concession des droits du tarif minimum, des droits intermédiaires et des tarifs privilégiés

ART. 11. - Le Président de la République est autorisé à concéder les droits de douane du tarif minimum aux pays étrangers qui font bénéficier les marchandises mauritaniennes d'avantages corrélatifs.

ART. 12. - Il est autorisé à négocier la concession de droits intermédiaires entre le tarif général et le tarif minimum et, dans le cadre des conventions et accords internationaux, de tarifs privilégiés avec les pays étrangers, en échange d'avantages corrélatifs.

SECTION III Application des Traités et Conventions de Commerce

ART. 13. - Les dispositions intéressant le régime douanier ou le tarif, contenues dans les arrangements, conventions, traités de commerce et leurs annexes, sont rendues applicables par ordonnances du Président de la République.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Nationale, avant la fin de sa session si elle est réunie, sinon dès l'ouverture de la plus prochaine session.

SECTION IV Mesures particulières

ART. 14. -1. Le Président de la République peut par ordonnances, à l'entrée comme à la sortie des marchandises, appliquer des surtaxes, mesures de rétorsion, droits antidumping et droits compensateurs, et prendre toutes dispositions appropriées aux circonstances dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce mauritanien ou lorsque des importations causent ou menacent de causer un préjudice important à une branche de la production mauritanienne ou lorsque des circonstances économiques et sociales exceptionnelles l'exigent.

2. Les mesures prises en application du paragraphe précédent doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale dans les conditions fixées à l'article 13 ci- dessus.

3. Ces mesures pourront être rapportées suivant la même procédure.

SECTION V Prohibitions

ART. 15. - 1. En cas d'agression, de guerre mettant la République islamique de Mauritanie dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le Président de la République peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

2. Il peut, en cas d'urgence, réglementer ou suspendre l'exportation des produits de son sol et de son industrie.

3. Ces mesures prises par ordonnance sont soumises à la ratification de l'Assemblée nationale dans les conditions fixées à l'article 13 ci- dessus.

SECTION VI Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement

ART. 16. - Des arrêtés du Ministre des Finances peuvent :

1. Limiter la compétence de certains bureaux ou postes de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières.

2. Fixer les limites des ports à l'intérieur desquels les débarquements peuvent avoir lieu.

3. Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées par des navires d'un tonnage déterminé et fixer ce tonnage.

4. Fixer, pour certaines marchandises, après avis des Ministres intéressés s'il y a lieu, des règles particulières de conditionnement.

SECTION VII Octroi de la clause transitoire

ART. 17. - Lorsque l'acte instituant ou modifiant des mesures douanières ou fiscales le prévoit par une disposition expresse, les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication de cet acte sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date de publication de l'acte susvisé, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier.

SECTION VIII Règlements généraux des douanes

ART. 18. - Les règlements généraux relatifs à l'application du présent Code et des tarifs d'entrée et de sortie sont fixés par décrets.

CHAPITRE IV Conditions d'application du Tarif des douanes

SECTION I Généralités

ART. 19.1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au tarif des douanes dans l'état où ils trouvent au moment où ceux-ci leur deviennent applicables.

2. Toutefois, l'Administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexportés ou réexpédiées suivant le cas, soit taxées selon leur nouvel état.

3. Les droits et taxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

SECTION II Espèce des marchandises

§ 1. Définition, assimilation et classement

ART. 20. 1. L'espèce des marchandises est la dénomination qui leur est attribuée par le tarif des douanes.

2. Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du directeur des douanes.

3. La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du directeur des douanes.

4. Les décisions de classement et d'assimilation sont publiées au Journal officiel.

§ 2. Réclamations contre les décisions

ART. 21. En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 20 ci -dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative, dite « Comité supérieur du Tarif des douanes», qui statue en premier et dernier ressort sur cette réclamation.

ART. 22. Le Comité Supérieur du Tarif des douanes, obligatoirement présidé par un magistrat, est institué et organisé par décret.

ART. 23. - Les frais occasionnés par le fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des douanes sont à la charge de l'Etat.

ART. 24. -La destruction ou la détérioration des marchandises ou documents soumis au Comité ne peut donner lieu à l'attribution d'une indemnité.

SECTION III Origine et provenance des marchandises

ART. 25. -1.A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3. Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays, et travaillés ou transformés ensuite dans un autre pays, sont fixées par les conventions internationales ou par décret.

4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des règlements fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

5. Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

SECTION IV Valeur des marchandises

ART. 26. I - 1. « Chaque fois que les conditions prévues sont remplies. Ce paragraphe doit être lu conjointement avec le paragraphe N qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le cadre du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Les paragraphes **V** à **IX** inclus énoncent dans l'ordre ou elles doivent être appliquées, les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions du paragraphe **III.**

2. Le paragraphe X énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans le cas ou aucun des paragraphes III. V à IX ne le permet pas.

II - On entend :

1. Par valeur en douane des marchandises importées: la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent ad valorem.

2. Par produits: les produits cultivés, fabriqués ou extraits.

a) L'expression " marchandises identiques" s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.

b) L'expression "marchandises similaires" s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération peur déterminer si des marchandises sont similaires.

Les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par applications des dispositifs du sous -paragraphe 1 b) 4ème tiret du paragraphe IV; du fait que ces travaux ont été exécutés sur le territoire national.

c) Des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" et "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.

3. Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.

4. L'expression "marchandises de la même espèce ou de la même nature" désigne des marchandises classées dans un même groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production et comprend les marchandises identiques ou similaires

5. Des personnes ne seront réputées être liées que:

a) si l'une fait partie de la Direction ou du Conseil d'administration de l'autre et réciproquement,

b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,

c) si l'une est l'employeur de l'autre,

d) si une personne quelconque possède, ou contrôle ou détient directement ou indirectement 5% ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,

e) si l'une d'elle contrôle l'autre directement ou indirectement,

f) si toutes les deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,

g) si, directement ou indirectement, ensemble, elles contrôlent une tierce personne,

h) si elles sont membre de la même famille. Sont considérés à cet égard comme membres de la même famille les personnes liées par les relations ci-après :

- époux et épouse;

- ascendant et descendant, en ligne directe;

- frères et sœurs (germains, consanguin ou utérin) ;

- oncle ou tante et neveu ou nièce ;

- beaux-parents et gendre ; belle fille ;

- beaux-frères et belles-sœurs

-sœurs ;

- cousins et cousines (germains, consanguins)

6. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées ai elles répondent à l'un des critères énoncés au sous - paragraphe 4 ci-dessus.

III - 1. La valeur des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est à dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de la République islamique de Mauritanie après ajustement conformément aux dispositions du paragraphe **IV**, pour autant :

a) Qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises pour l'acheteur, autre que des restrictions qui :

-sont imposées ou exigées par les lois et règlement de la République Islamique de Mauritanie.
-limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ou n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;

b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer,

c)qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur. Sauf si ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe IV ; et

d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du sous - paragraphe 2 ci - après.

2.a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du sous - paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe II ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans untel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ces motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande les motifs seront communiqués par écrit

b) dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du sous – paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment :

- valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de la République islamique de Mauritanie,

- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe VIII ci-dessous,

- valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions du paragraphe IX.

Dans l'application des critères qui précédent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe IV, et les coûts supportés par le vendeur lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'ils ne supportent pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés.

c) les critères énoncés au sous - paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du sous - paragraphe 2 b.

IV - 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe 3, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

a) les éléments suivants, dans la mesure ou ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat.

- coûts des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise.

- coûts de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux.

b) la valeur, imputée de façon appropriée de produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur et sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :

- matières; composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;

-outils; matrices; moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées ;

-matières consommées dans la production des marchandises importées ;

-travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que sur le territoire national et nécessaires pour la production des marchandises importées ;

c)les redevances et les droits de licence relatifs; aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e) frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier ;

f) frais de chargement et de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction sur le territoire douanier, et

g) coût d'assurance.

2 - Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent paragraphe au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent paragraphe.

V - 1 a) Si la valeur, en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des paragraphes 3 et 4, la valeur en douane est la valeur transactionnelle des marchandises identiques vendues pour l'exportation à destination de la République islamique de Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) lors de l'application du présent paragraphe; la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial diffèrent et / ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu' ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se

fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) du paragraphe IV afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3 - Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

VI - 1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des paragraphes III et V, la valeur en douane est la valeur transactionnelle des marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination de la République islamique de Mauritanie et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) Lors de l'application du présent paragraphe, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes; on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues à un niveau commercial diffèrent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou à une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2 - La valeur transactionnelle des marchandises similaires sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) du paragraphe IV afférents, d'une part aux marchandises importées et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3 – Si, lors de l'application du présent paragraphe, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

VII - Si la valeur on douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des paragraphes; 1et 6, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions du paragraphe 8 ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de ce paragraphe, par application des dispositions du paragraphe 9;

Toutefois, l'ordre d'application des paragraphes 8 et 9 pourra être inversé à la demande de l'importateur et en cas d'accord du service des douanes.

VIII -1a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le territoire national en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faite à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déduction se rapportant aux éléments ci-après :

-commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, en Mauritanie, des marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

-frais habituels de transport et d'assurances, ainsi que les frais connexes encourus dans le territoire douanier national ;

-droits de douane et autres taxes intérieures à payer dans le territoire national.

b)Si, ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au même moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du sous - paragraphe 1a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer; mais dans les quatre vingt dix jours à compter de l'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit cette importation.

2 - Si ni les marchandises importées, ni les marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera sur les prix unitaires correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faite après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le territoire national, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au sous - paragraphes 1 a) ci - dessus.

IX – 1.La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent paragraphe, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

a)du coût ou de la valeur des matières premières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire des matières importées,

b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,

c)du coût ou de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier.

2. Le service des douanes ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur le territoire national de produire pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent paragraphe pourront être vérifiés dans un autre pays par le service des douanes, avec l'accord du producteur et à la condition que le service des douanes donne un préavis suffisant aux autorités du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête,

X - 1 Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des paragraphes 3 à 9 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 sur la base de données disponibles dans le territoire national.

2- La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent paragraphe ne se fondera pas :

a)sur le prix de vente, dans le territoire national, de marchandises produites localement,

b) sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de la plus élevée de valeurs possibles,

c)sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,

d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions du paragraphe 9,

e)sur le prix des marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un autre pays,

f) sur les valeurs en douane minimales,

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent paragraphe et de la méthode utilisée pour la déterminer.

XI- Lorsque les éléments retenus pour la détermination de la valeur en douane, sont exprimés en monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel, dûment publié par la Banque Centrale de Mauritanie à la date d'enregistrement de la déclaration en douane.

XII- Tout renseignement qui serait de nature confidentielle, ou qui serait fourni à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, sera traité comme strictement confidentiel par le service des douanes, qui ne le divulguera pas sans l'autorisation de la personne ou de l'Etat qui l'aura fourni, sauf dans la mesure ou il pourrait être tenu de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

XIII- 1. En cas de contestation, de la valeur en douane retenue par le service des douanes, l'importateur ou toute autre personne redevable des droits et taxes de douane, dispose d'un droit de recours qui n'entraîne aucune pénalité. .

2. Un premier droit de recours est ouvert auprès de la Direction Générale des Douanes.

3. Notification de la décision rendue par l'administration des douanes est faite au requérant et ses motifs sont exposés par écrit.

4.L'importateur ou tout redevable des droits et taxes peut saisir, en second recours, la Commission d'Arbitrage des Litiges Douaniers dont, la composition et le fonctionnement seront déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

5. Si la contestation est portée devant une instance judiciaire, les règles de procédure devant les tribunaux sont celle en vigueur en la matière.

XIV - Si au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins les retirer de la douane à condition de fournir, une garantie suffisante sous forme de caution, de dépôt ou d'un instrument approprié.

Cette garantie doit impérativement couvrir les droits et taxes éventuellement exigibles majorés de 50% de leur montant.

XV-1. Aucune des dispositions ci-dessus ne sera interprétée comme restreignant ou contestant le droit de l'administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

2.Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui, de cette déclaration; l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer, pour les marchandises importées, ajusté conformément au paragraphe 4. Si après un délai de huit jours, les justificatifs complémentaires présentés par l 'importateur demeurent insuffisants, ou en l'absence de réponse, il pourra être considéré que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3.

XVI- Sauf dérogation, toute déclaration en détail doit être accompagnée d'une déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, dont la forme et les conditions dont elle est exigible, sont précisées par décision du Directeur Général des Douanes.

La déclaration des éléments relatifs à la valeur, doit être signée par l'importateur ou à défaut par le déclarant agissant pour son compte.

XVII 1. Les dispositions des paragraphes 1 à 16 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration en détail pour un régime douanier autre que celui de la mise à la consommation ou d'entrée en entrepôt fictif suite à une importation directe.

2. La valeur en douane à l'importation pour les marchandises déclarées à un régime autre que ceux visés au sous - paragraphe 1 ci - dessus sera le prix normal des marchandises, c'est à dire le prix réputé être fait pour ces marchandises au moment et dans les lieux fixés ci – après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

1- Le prix normal est déterminé sur les bases suivantes :

a) le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes.

b) les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

c) Le vendeur est réputé supporter et avoir inclus dans le prix les frais de transport des marchandises ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d 'introduction dans le territoire douanier.

d) sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué dans le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

2- Une vente effectuée dans les conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre est une vente dans laquelle :

a) le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur.

b) le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister en dehors de celles crées par la vente elle - même entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur; et d'autre part l'acheteur et une personne physique ou morale associée à l'acheteur.

c) Aucune partie du produit provenant de la vente, de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute personne physique ou morale associée au vendeur. Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elle possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre; ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun dans un commerce quelconque, ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

3 - Lorsque les marchandises à évaluer,

a) sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposé,

b) ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque, la détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposé ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs aux dites marchandises.

Article 3.7." Les notes interprétatives figurant en annexe I à la présente loi en font partie intégrante; les dispositions de l'article 26 [nouveau] du Code des Douanes ci-dessus, doivent être appliquées conformément aux notes qui s'y rapportent dans la présente annexe ».

ANNEXE I : Notes interprétatives

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les paragraphes III, V à X de l'article 26 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée. Les méthodes d'utilisation sont énoncées dans l'ordre, où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie par le paragraphe III et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de ce paragraphe chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions du paragraphe III, Il y a lieu de passer successivement aux paragraphes suivants jusqu'au premier de ces paragraphes qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions du paragraphe VII de l'article 26, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un paragraphe donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions du paragraphe qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des paragraphes VIII et IX soient inversés, l'ordre d'application normale doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande; mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions du paragraphe IX la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions du paragraphe VIII si cela est possible,

4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des paragraphes III, V à IX, elle doit l'être par application du paragraphe X de l'article 26.

Application du principe de comptabilité généralement admis

1.« Les principes de comptabilité généralement admis » sont ceux qui font l'objet dans un pays et à un moment donné d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion des sources faisant autorités et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratique et procédures détaillées.

2. L'administration des douanes utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis en République Islamique de Mauritanie qui convient selon le paragraphe dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions du paragraphe VIII seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité admis dans le pays.

Note relative au Sous- paragraphe 1 du paragraphe III de l'article 26

1. Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées.

Le paiement ne doit pas être nécessairement fait en argent. IL pourra être fait par lettre de crédit ou instruments négociables. Il pourra s effectuer directement ou indirectement. Un exemple de payement indirect serait, le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

2. Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que pour celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe IV de l'article 26, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte, que pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

3. La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

a)frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage d'«entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation » en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel.

b) Coûts du transport après l'importation

c)droits et taxes de douanes perçus dans le territoire national

5. Le prix effectivement payé ou à payer, s'entend du prix des marchandises importées

6. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Article 26 paragraphe III sous -paragraphe 1 a) troisième tiret

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des

marchandises. Ce pourrait être le cas par exemple lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Article 26 *paragraphe III s- paragraphe 1 b)*

1. Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes :

a)Le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achète également d'autres marchandises en quantités déterminées.

b) Le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées.

Le prix établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fourni à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

2. Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournisse au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'Etat d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins du paragraphe III de l'article 26. De même; si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Article 26 paragraphe III s- paragraphe 2

1. Les sous-paragraphes2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.

Le Sous- paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par-là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y ait doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.

2. Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente.
A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il, pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au

sens du paragraphe II de l'article 26, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête les prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait: que les liens n'ont pas influencé le prix, de même, lorsqu'il serait prouvé que le prix se suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéficie représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

3.Le sous paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur « critère » précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions du paragraphe III de l'article 26, lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au sous - paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au Sous paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le sous - paragraphe 2 6), l'expression « acheteurs non liés » s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Sous paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur « est très proche » d'une autre valeur.

Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées; et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial.

Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs « critères » énoncées au Sous paragraphe 2 b) du paragraphe III, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandises, tandis qu'une différence importante serait peut être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandises.

<u>Note relative au paragraphe V de l'article 26</u>

Sous paragraphe 1 a) Premier tiret

L'expression « commissions d'achat » s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Sous paragraphe 1 b) deuxième tiret

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au Sous paragraphe 1 b) du paragraphe IV sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur; qu'il ait ou non été

acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément,

3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il serait nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'acheteur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1000 unités, le producteur a déjà produit 4000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1000, 4000 ou 10.000 unités.

Sous paragraphe 1 b) quatrième tiret

1. Les valeurs à ajouter pour les éléments figurent en quatrième position au sous -paragraphe 1 b) du paragraphe IV de l'article 26 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum 1a tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.

2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a acheté ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.

3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.

4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l''Etat d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions du paragraphe IV de l'article 26.

5. D'autre part il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions du paragraphe IV *de* l'article 26, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

7. Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Sous paragraphe 1 c)

1. Aux fins du Sous paragraphe 1 c) on entend par redevances et droits de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

-à la fabrication de la marchandise importée (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir-faire en matière de fabrication), ou

-à la vente pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce; les modèles déposés), ou

- à l'utilisation ou à la revente de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutées au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises à destination du pays d'importation. .

3. lorsque fa valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions du sous - paragraphe 1 c) les redevances pour les droits de licence ne sont pas à ajouter au prix payé ou à payer que si le paiement :

-est en relation avec la marchandise à évaluer, et

-constitue une condition de la vente de cette marchandise.

4. Au sens du Sous paragraphe 1 f) en entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

a)Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de ce port ;

b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;

c)Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

Sous paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments, qu`il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions du paragraphe IV, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe III de l'article 26. Tel peut être le cas par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'Etat d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur). Il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se

fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

NOTE RELATIVE AU PARAGRAPHE V DE L'ARTICLE 26

1. Lors de l'application du paragraphe V de l'article 26, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

a)vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente

b) vente à 'un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ou

c)vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. s'il y a eu une vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas.

a)uniquement du facteur quantité ;

b) uniquement du facteur niveau commercial : ou

c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité

3. L'expression « et/ou » donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins du paragraphe V de l'article 26, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajoutée conformément aux dispositions des Sous-programmes 1 6) et 2 dudit paragraphe, qui a déjà été acceptée en vertu du paragraphe IV de l'article 26.

5.Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. II n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions du paragraphe V de l'article 26 n'est pas appropriée.

NOTE RELATIVE AU PARAGRAPHE VI DE L'ARTICLE 26

1. Lors de l'application du paragraphe VI de l'article 26, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible à une vente de marchandise; similaires, réalisée

au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes; il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

a)vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente.

b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ou

c)vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas :

a)uniquement du facteur quantité

b) uniquement du facteur niveau commercial, ou

c)à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins du paragraphe VI de l'article 26, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des Sous paragraphes 1 b) et 2 dudit paragraphe, qui a déjà été acceptée en vertu du paragraphe III de l'article 26.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact. Par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité l'ajustement nécessaire peut être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente 10 unités ait lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois; en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article VI de l'article 26 n'est pas appropriée.

Note relative au paragraphe VIII de l'article 26

1. L'expression « prix unitaire » correspond aux ventes totalisant la quantité la plus élevée s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu; lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auxquels s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes unités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités	65
		5 ventes de 3 unités	
1 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	8O

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspond aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 92

3. Autre exemple: deux ventes ont lieu : dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires Chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 : en conséquence, le prix unitaire correspond à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différends

a) Ventes :

Quantité par vente unitaire	**Prix**
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	00
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux :

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100

25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5.Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au Sous- paragraphe 1 b) du paragraphe IV de l'article 26 ne devrait pas être pris en considération pour établir le prix unitaire aux fins du paragraphe VIII de l'article 26.

6 .Il convient de noter que les « bénéfices et frais généraux » visés au Sous- paragraphe 1 du paragraphe VIII de l'article 26 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les " frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurants en troisième position au Sous -paragraphe 1 al du paragraphe VIII de l'article 26 devront être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position du même Sous -paragraphe du paragraphe VIII.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe VIII. Sous- paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont de la même espèce ou de la même nature que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait avoir procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe ou de la gamme, le plus étroit des marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins du paragraphe VIII de l'article 26, « les marchandises de !a même nature ou de la même espèce » englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du Sous- paragraphe 1 b) du paragraphe VIII de l'article 26, la « date la plus proche » sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

11. Lorsqu'il est reconnu à la méthode du Sous paragraphe 2 du paragraphe VIII de l'article 26, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure, se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail, les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et

méthodes de calcul, admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au Sous -paragraphe 2 du paragraphe VIII de l'article 26, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité; mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les circonstances qui précèdent, les situations de ce paragraphe doivent être examinées cas par cas.

Note relative au paragraphe IX de l'article 26

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production de marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur seraient liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Etat d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures pourraient être nécessaires.

2. Le « coût de la valeur » visé au Sous -paragraphe 1a) du paragraphe IX de l'article 26, est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés au Sous -paragraphe 1a) deuxième et troisième tirets du paragraphe IX. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative au paragraphe IX de l'article 26, de tout élément spécifié au Sous -paragraphe 1 6) dudit paragraphe qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au Sous -paragraphe 1 b) quatrième tiret du paragraphe IX, qui sont exécutés dans l'Etat d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Le " montant pour les bénéfices et frais généraux" visés au Sous- paragraphe 1 b) du paragraphe IX de l'article 26 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondant normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Mauritanie.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le montant pour les bénéfices et frais généraux doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du

producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple si on lançait un produit dans l'Etat d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison des circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être prix en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites en Mauritanie, et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de la Mauritanie, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, l'administration des douanes informe l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions du paragraphe XII de l'article 26.

7. Les « frais généraux » visés au Sous -paragraphe 1 b) du paragraphe IX, comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu du Sous- paragraphe 1 a) dudit paragraphe.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions du paragraphe IX de l'article 26, il devrait avoir procédé à, un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, du groupe ou de la gamme de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de du paragraphe IX, les « marchandises de la même espèce ou de la même nature » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative au paragraphe X de l'article 26

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions du paragraphe X devraient dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.

2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu du paragraphe X devraient être celles que définissent les paragraphes III, V à IX inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions du paragraphe X l'article 26.

3. quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable

a)Marchandises identiques : la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises

à évaluer pourraient fournir la base d'évaluation en douane : on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des paragraphes VIII ou IX de l'article 26.

b)Marchandises similaires : la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer; pourraient fournir la base de l'évaluation en douane, on pourrait utiliser les valeurs en douanes de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des paragraphes VIII ou IX de l'article 26.

c)Méthode déductive : la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « en l'état où elles sont importées », qui figure au Sous -paragraphe 1 a) du paragraphe VIII de l'article 26 pourrait être interprétée avec souplesse. Le délai de 90 jours » pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative au paragraphe XIII de l'article 26

1. Le paragraphe XIII confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer, il pourra être fait appel devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort d'interjeter appel devant les instances judiciaires.

2. L'expression « n'entraînant aucune pénalité » signifie que l'importateur ne sera passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocat ne seront pas considérés comme amende.

3. Toutefois, aucune des dispositions du paragraphe XIII n'empêchera l'administration des douanes d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

§ 2. A l'exportation

Article 26 Bis 1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau des douanes, majorée, le cas échéant, de frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant:

a)des droits et taxes de sortie;

b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.

2. Pour certaines marchandises dont la liste est établie par décret, la valeur à déclarer est fixée, après avis d'une commission désignée par arrêté du Ministre des Finances. Cette valeur doit figurer sur la déclaration en douane concurremment avec la valeur établie dans les conditions fixées au paragraphe1 ci-dessus.

3. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit être arrondie à l'unité monétaire inférieure

Article 27. Les dispositions de l'article 26 ci-dessus doivent être appliquées conformément aux notes interprétatives figurant en annexe au présent code.

SECTION V Poids des marchandises

ART. 28. - Des arrêtés du ministre des Finances fixent les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et le régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net peut être déterminé par l'application d'une taxe forfaitaire.

CHAPITRE V

Prohibitions

SECTION I Généralités

ART. 29.1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés

SECTION II Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'Origine

ART. 30. 1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité mauritanienne, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

ART. 31. Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la loi et les règlements en matière d'indication d'origine.

CHAPITRE VI Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes

ART. 32. - Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

ART. 32 bis Sont considérées comme marchandises, la monnaie nationale, les devises ainsi que tous autres moyens de paiement. Les infractions portant sur la monnaie nationale, les devises et autres moyens de paiement sont constatées, poursuivies, et réprimées conformément aux règles du contentieux douanier.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE PREMIER Champ d'action du Service des Douanes

ART. 33.

1. L'action du Service des Douanes est permanente et s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

2. Elle s'exerce en outre dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon.

ART. 34. 1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 20 kilomètres des côtes.
3. La zone terrestre s'étend :
a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau;

b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur des zones maritimes et terrestres peut être augmentée, dans une mesure variable, par arrêtés conjoints du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Affaires Economiques.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

6. Lorsque la frontière politique ne peut être facilement contrôlée, un décret pourra ramener la frontière douanière sur une ligne de surveillance plus facile à garder. Dans ce cas, la profondeur du rayon devra être déterminée en partant de la frontière douanière.

ART. 35. - Le tracé de la limite intérieure du rayon est fixé par des arrêtés du Ministre des Finances; ces arrêtés doivent être affichés, à la diligence du Commandant de cercle, à la porte du bureau au de chaque poste administratif dont le territoire est en tout ou partie compris dans le rayon.

CHAPITRE II Organisation des Bureaux, des Postes et des Brigades de douane

ART. 36. 1.Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes de douane.

2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du Directeur des Douanes.

ART. 37. 1.La création, la suppression et le fonctionnement des Directions Régionales sont déterminés par décret.

2. La création et la suppression de Brigades Territoriales de Surveillance, des Bureaux et Postes fixes de douane sont déterminées par Arrêté du Ministre chargé des Finances

ART. 38. L'Administration des douanes est tenue de faire apposer, sur la façade de chaque Bureau, Poste, ou Brigade en un endroit apparent, un tableau portant ces mots « Bureau de douane », «Poste des douanes » ou « Brigade des douanes ».

ART. 39. Des arrêtés du Ministre des Finances fixent les heures d'ouverture et de fermeture des Bureaux et Postes de douane.

ART. 40. -Les brigades mobiles de douane sont créées et supprimées par décision du Directeur Général des douanes.

CHAPITRE III Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

ART. 41.

1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il st défendu à toute personne:

a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions;

b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main-forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 42.

1. Les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal le plus proche du lieu où ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du Tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées au paragraphe suivant.

3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

ART. 43.

1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

a)lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt;

c) Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude, ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement, ou qui circulent irrégulièrement.

Art. 44.

Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, insignes, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service, et de rendre ses comptes.

ART.45.

1- Les agents des brigades des douanes doivent souscrire l'engagement de quitter, pendant douze mois, le rayon des douanes au cas où ils seraient révoqués, à moins qu'ils ne retournent au domicile qu'ils avaient, dans le rayon, avant d'entrer dans l'Administration des douanes.

2. Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon sont poursuivis par le Procureur de la République, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 et 272 du Code Pénal.

ART. 46-

1. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le Code Pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre, de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent.

2. Le coupable qui dénonce la corruption est absous des peines, amendes et confiscations.

CHAPITRE IV Pouvoirs des Agents des Douanes

SECTION I Droit de visite des marchandises, des moyens de transports et des personnes

ART. 47-

1. Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

2. Lorsque les besoins de leur service l'exigent et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser les propriétés particulières situées sur les bords de la mer, des lagunes, des fleuves, des rivières et des canaux où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer, des lagunes, des fleuves, rivières et canaux, pour la surveillance de la douane.

3. Le fait par les riverains, d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constitue une opposition à l'exercice de leurs fonctions.

4. Il ne peut être opposé au Service des douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs énoncés ci-dessus, sauf celles qui sont inscrites dans le présent Code.

ART. 48.

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

ART. 49. Les agents des douanes peuvent visiter tous navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

ART. 50 -

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades, ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les Commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite.

3. Les agents des douanes retiendront dans les ports et rades où la douane est établie, ou y feront conduire pour y être retenus, les bâtiments dont les Capitaines et Commandants auront refusé de satisfaire aux prescriptions de l'alinéa 2 ci-dessus. Ils pourront demander l'assistance de la Force Publique qui fera ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il sera dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations faites aux frais des Capitaines ou Commandants.

4. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

5. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

SECTION II Visites domiciliaires

ART. 51.

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayons des douanes, ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 204 ci-après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un Officier de police judiciaire soit d'un représentant des autorités locales.

2. Ces visites ne peuvent être commencées avant cinq heures ou après vingt et une heure.

3. Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir même la nuit sans l'assistance d'un Officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités locales pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 214 ci-après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un Officier de police judiciaire ou d'un représentant des autorités locales.

SECTION III Droit de communication particulier à l'Administration des douanes

ART. 52.

1. Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur, ou exerçant les fonctions de chef de bureau ou de poste, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatif aux opérations intéressants leur service :

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.)

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez tous les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraisons, etc.)

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) dans les locaux des entreprises de transports par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.)

e) dans les locaux des agences qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) chez les commissionnaires ou transitaires;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité- matière, etc.);

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane;

i) dans les établissements bancaires;

j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'Administration des douanes.

2. Les divers documents visés ci- dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe premier du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. L'Administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

SECTION IV Contrôle douanier des envois par la poste

ART. 53.

1. Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article, paragraphes 2 et 3.

2. L'Administration des Postes est tenue de soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'Administration des Postes est également tenue de soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'Administration des douanes, ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

SECTION V Présentation des passeports

ART. 54.

1. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier, ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

2. Les personnes qui ne peuvent pas justifier de leur identité ou qui s'y refusent sont conduites devant l'officier de police judiciaire le plus proche, aux fins de vérification d'identité.

TITRE III CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Chapitre Premier : Importation

SECTION I Transport par mer

§ 1. Généralités

ART. 55.

1. Les marchandises arrivant par mer doivent inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire

2. Ce document doit être signé par le Commandant; il doit mentionner l'espèce et le nombre des colis, leurs marques numéros, la nature des marchandises et les lieux de chargement

3. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit

4. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et par espèce.

ART. 56. Le Commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

a) soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des agents des douanes qui se rendent à bord;

b) leur remettre une copie du manifeste.

ART. 57. Sauf en cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

ART. 58. A son entrée dans le port, le commandant est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes

ART. 59.

1. Dans les vingt quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le Commandant doit déposer au bureau des douanes :

a) à titre de déclaration sommaire:

- le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique;

- les manifestes spéciaux des provisions de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) Les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les vendredis et jours fériés.

ART. 60.

1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par les arrêtés du Ministre des Finances.

3. Les opérations reprises au paragraphe 2 précédent ne peuvent faire ni le vendredi, ni les jours fériés, si ce n'est pour les voyageurs et leurs bagages, et pour les marchandises sujettes à dépérissement qui risqueraient d'être avariées.

4. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement peuvent être accordées en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci- dessus.

Les indemnités pour frais de surveillance sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

ART. 61 Les commandants des navires de la Marine militaire nationale sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

§ 2. Relâches forcées

ART. 62. Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus:

a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 56 du présent code ;

b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et de se conformer prescriptions de l'article 59 du présent code.

ART. 63. Les marchandises se trouvant à bord des navires, dont la relâche forcée est dûment justifiée, ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf le cas où le commandant est obligé de les vendre.

Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées, aux frais des commandants ou armateurs, dans un local fermé à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les Commandants et armateurs peuvent même les faire transborder à bord d'autres navires, après les avoir déclarées dans conditions réglementaires.

§ 3. Marchandises sauvées des naufrages. Epaves

ART. 64. Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

ART. 65. Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance de la Marine marchande et de la Douane.

SECTION II Transport par les voies terrestres

ART-. 66.

1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau de douane par la route la plus directe, dite route légale désignée par arrêté du Ministre des Finances.

Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau; elles ne peuvent dépasser celui -ci sans permis.

ART 67.

1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décisions du ministre des Finances, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du Service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent pendant les heures de leur fermeture.

ART. 68.

1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de route sous leur véritable dénomination par nature et espèce.

3. La déclaration sommaire n'est pas exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau.

4. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau si les marchandises ne sont pas déclarées immédiatement en détail.

SECTION III Transport par voie aérienne

ART. 69.

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la route aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers dont la liste est établie dans les conditions définies par décret.

ART. 70.

1. Les marchandises transportées par aéronefs doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 55 ci- dessus.

2. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

3. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau des douanes de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

ART. 71.

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal, dans des lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

ART. 72. Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire nationale sont tenus de remplir, à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil

ART. 73. Les dispositions de l'article 60 ci- dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

CHAPITRE II Exportation

ART. 74

1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de ne prendre aucun chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

3. Les marchandises destinées à être exportées par mer ne peuvent être chargées que dans l'enceinte des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Les marchandises destinées à être exportées par la voie aérienne ne peuvent être chargées que sur un aérodrome douanier.

Toutefois, le Directeur des douanes peut autoriser les opérations de l'espèce en dehors de ces lieux il fixe alors les conditions auxquelles ces opérations sont soumises.

ART. 75

1. Sur les frontières de terre, les marchandises ne peuvent être exportées qu'après accomplissement des formalités douanières et avec l'autorisation du service.

2. Après délivrance de ce permis, les marchandises doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route légale.

ART. 76

1. Aucun navire chargé ou sur lest ne peut sortir du port avant l'accomplissement des formalités douanières et sans être muni:

a) des expéditions de douane concernant le navire lui-même et sa cargaison ;

b) d'un manifeste visé par la douane et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont originaires de l'étranger ou qu'elles bénéficient d'un régime douanier privilégié.

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes

ART. 77. Les dispositions de l'article 76 ci- dessus sont applicables aux aéronefs.

ART. 78. Après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies terrestres, maritimes ou aériennes, doivent immédiatement être mises à bord des véhicules, wagons, navires ou aéronefs.

ART. 79. Les commandants des navires de la Marine militaire nationale, les commandants des aéronefs de l'Aviation militaire nationale sont tenus de remplir à la sortie toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands et les commandants d'aéronefs.

CHAPITRE III Dispositions communes aux importations et exportations par mer

ART. 80. S'il existe à bord des navires, des provisions qui ont été affranchies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

ART. 81. Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

ART. 82. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires

ART. 83

1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2. Les dispositions ci- dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

CHAPITRE IV Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d'eau formant la frontière

ART. 84. Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou cours d'eau qui servent de frontière au territoire douanier et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers doit, pour chacun de ses voyages, être muni d'un manifeste établi comme il est précisé par l'article 55 ci-dessus relatif aux transports par mer.

Le manifeste établi au lieu de départ est visé au départ par le chef du bureau des douanes, ou, à défaut, par l'autorité administrative du lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Il est complété, s'il y a lieu, en cours de route et doit être remis au bureau des douanes, ou à défaut, à l'autorité administrative point terminus du voyage.

ART. 85. Les dispositions des articles 49, 50, 55 à 61, 80 à 83 ci -dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 84 en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles suivants.

ART. 86. Sont seules dispensées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

ART. 87. Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane ou, à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifeste.

ART. 88. Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste et le contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

ART. 89. Toute irrégularité constatée pour la cargaison sera mentionnée sur le manifeste par le chef du bureau des douanes ou par l'autorité administrative.

ART. 90. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la navigation dans les fleuves, rivières ou cours d'eau limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de circulation des marchandises entre leur territoire douanier et celui de la République islamique de Mauritanie.

TITRE IV MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES- MAGASINS – CALES

Chapitre Premier : Création et garanties

ART 91

1. Dès remise de la déclaration sommaire, du manifeste, de la soumission de transit international ou de la feuille de route, le déchargement des navires, aéronefs, wagons et camions peut être autorisé, sous réserve que les marchandises soient emmagasinées dans des locaux spéciaux, dénommés magasins-cales

2. La création des magasins-cales est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur des Douanes.

3. Les locaux à usage de magasins-cales doivent être agréés par la douane; leurs portes doivent être fermées à deux clefs différentes détenues, l'une par la douane, l'autre par le concessionnaire, et nul ne peut, hors le cas de force majeure, pénétrer dans les magasins-cales en l'absence des agents des douanes.

4. Les concessionnaires des magasins -cales doivent souscrire une soumission cautionnée générale, dite de magasin -cales, conforme au modèle arrêté par le Directeur des douanes et renouvelable au premier janvier de chaque année.

CHAPITRE II : Entrée et séjour des marchandises en magasins-cales

ART. 92

1. Le service des douanes procède à l'écor des colis soit au déchargement, soit à l'entrée du magasin, soit après déchargement complet et allotissement.

2) Le transport des marchandises depuis le navire, l'aéronef, le wagon ou le camion jusqu'au magasin a lieu sous escorte ou, simplement, sous la surveillance générale exercée par le service des douanes

3) Les marchandises séjournent en magasins- cales sous la responsabilité des concessionnaires

4) Toute manipulation en magasin -cale est soumise à autorisation préalable et doit s'effectuer sous la surveillance de la douane.

Chapitre III : Sortie des marchandises des magasins-cales

ART. 93

1. La sortie des marchandises des magasins-cales est subordonnée au dépôt préalable d’une déclaration dûment enregistrée et contrôlée; elle ne peut se faire hors de la présence du Service des douanes.

2. Les marchandises non déclarées dans les délais réglementaires sont mises en dépôt d'office dans les conditions prévues par les articles 185 à 188 ci- après.

CHAPITRE IV Règles particulières

ART. 94 Par dérogation aux règles tracées ci -dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos délimités et agréés par le service des douanes.

TITRE V OPÉRATIONS DE DÉDOUANEMENT

CHAPITRE PREMIER : Déclaration en détail

SECTION I Caractère obligatoire de la déclaration en détail

ART. 95

1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. L'exemption des droits et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue par le présent article.

ART. 96.

1. La déclaration en détail doit être déposée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. Elle ne peut être présentée avant l'arrivée des marchandises au bureau.

3. A l'importation, elle doit être déposée:

a) lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau, ou si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture ;

b) lorsqu'il y a déclaration sommaire, après dépôt de celle- ci, et dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau de douane par la voie terrestre ou de quinze jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau par les voies maritimes et aériennes (non compris les vendredis et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

4. A l'exportation, elle doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3, alinéa a), du présent article

SECTION II Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail - Commissionnaires en douane

ART. 97. Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par décret.

Toutefois, les marchandises importées ou exportées à titre personnel ou par l'administration – Etat peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires lorsque l'opération ne présente pas un caractère commercial.

SECTION III Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail

ART. 98

1. Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur

3. Elles doivent être signées par le déclarant.

4. Le Directeur des douanes détermine la forme des déclarations, les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés. Il peut autoriser, dans certains cas, le remplacement de la déclaration écrite par une déclaration verbale.

ART. 99. Lorsque plusieurs articles sont repris sur la même formule de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

ART. 100. Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

ART. 101

1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.
2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclarations provisoires est interdite.
3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décision du Directeur des douanes.

ART. 102.

1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées par eux.

2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme, ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire

3. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration.

ART. 103. Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un vendredi ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif pendant toute la durée des heures réglementaires telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

ART. 104

1. Après leur enregistrement, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration, et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent, sur autorisation du Chef de bureau, rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à là condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des même marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

CHAPITRE II Vérification des marchandises

SECTION I Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

ART. 105.

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le Service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

ART. 106.

1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douanes ne peut être faite que dans les magasins de la douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le Service des douanes.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage, le remballage et toutes autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du Service des douanes.

4. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par le Service des douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins des douanes et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

ART. 107.

1. La vérification a lieu en présence du déclarant

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification dans les huit jours qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration, la douane constitue d'office les colis de la déclaration dans les conditions prévues à l'article 185 ci- après

SECTION II Règlement des contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

ART. 108.

1. Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre heures faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

2. Si le déclarant accepte l'appréciation du service, il doit apposer, avec les agents des douanes, sa signature sur le document où est constaté le résultat de la vérification

3. Si le déclarant se refuse à accepter l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Comité supérieur du Tarif des douanes

4. Toutefois, il n'y a pas lieu de recourir audit Comité lorsque la réglementation prévoit une procédure particulière pour déterminer l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

5. La décision du Comité supérieur du tarif, motivée en fait et en droit, doit préciser la position tarifaire, la valeur ou l'origine de la marchandise qui fait l'objet de la contestation

SECTION III Application des résultats de la vérification

ART. 109.

1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification ou, le cas échéant, conformément à la décision du Comité supérieur du tarif.

2. Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

CHAPITRE III Liquidation et acquittement des droits et taxes

SECTION I Liquidation des droits et taxes

ART. 110. Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 17 ci- dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation et à l'exportation sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

ART. 111. Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis à l'ouguiya inférieure.

SECTION II Paiement au comptant

ART. 112.

1. Les droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes sont payables au comptant.

2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance.

3. Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques et ensuite reliés

ART. 113.

1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'Administration des douanes accepte l'abandon à son profit

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'Admiration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions les marchandises abandonnées par transaction

SECTION III Crédit des droits et taxes

ART. 114.

1. Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 4000 ouguiyas

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de retard en cas de non- paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale, aux taux fixés par arrêtés du ministre des Finances

4. Les traites comprennent, indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

5. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.

SECTION IV Remboursement des droits et taxes

ART. 115. Les droits et taxes perçus par l'Administration des douanes peuvent être remboursés au déclarant dans les cas spéciaux prévus soit par le présent code, soit par des arrêtés du ministre des Finances, ou pour cause d'erreur de liquidation de la part du service.

CHAPITRE IV Enlèvement des marchandises

SECTION I Règles générales

ART 116.

1. Les marchandises étant le gage des droits ne peuvent en aucun cas être retirées des bureaux de douane ou des lieux désignés par le service des douanes, si les droits et taxes n'ont pas été préalablement payés, consignés ou garantis.

2. Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes. Cette autorisation doit intervenir dans le délai de cinq jours francs ouvrables après inscription au registre des liquidations, délai de rigueur imparti au déclarant pour présenter un justificatif de paiement.

3. Les marchandises doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation.

SECTION II Crédit d'enlèvement

ART. 117.

1. L'Administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et liquidations et avant acquittement des droits et taxes, sous la condition que les redevables déposent entre les mains du trésorier- payeur une soumission cautionnée annuelle garantissant:

a) L'acquittement des droits et taxes liquidés par le service des douanes ;

b) Le paiement d'une remise de un pour mille du montant des droits liquidés.

2. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes

3. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs après l'inscription des déclarations aux registres des liquidations, ladite inscription devant intervenir dans les quarante-huit heures qui suivent la visite. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

SECTION III Responsabilité respective des trésoriers- payeurs et des chefs des bureaux des douanes

ART. 118. Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes.

ART. 119. La concession du crédit d'enlèvement et du crédit des droits engage la responsabilité du trésorier-payeur habilité à l'accorder.

L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité des chefs des bureaux des douanes.

ART. 120. Le trésorier-payeur est chargé de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits.

Les contrôles à effectuer par le trésorier-payeur et par les chefs des bureaux des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage entre ceux-ci des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

TITRE VI RÉGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE, EXPORTATION PRÉALABLE ET DRAWBACK

CHAPITRE PREMIER Régime général des acquits-à-caution

ART. 121.

1. Les marchandises doivent être placées sous le couvert d'acquits-à-caution lorsqu'elles sont transportées par les voies aériennes, maritimes ou terrestres, d'un point à un autre du territoire douanier, en suspension de droits, taxes ou prohibitions.

2. Le Directeur des douanes peut prescrire l'établissement d'acquits-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités

ART. 122. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements.

ART. 123. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

ART. 124.

1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

2. Le Directeur des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires mauritaniennes, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier

ART. 125.

1. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination.

2. Les quantités non représentées sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits et les pénalités encourues sont déterminées, le cas échéant, d'après ces mêmes droits et taxes. Si les marchandises sont prohibées, le principal obligé et sa caution sont tenus au paiement de leur valeur

3. Lorsque la perte résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le principal obligé et sa caution du paiement des droits et taxes d'entrée, ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur

ART. 126. Les modalités d'application des articles 121 à 125 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART. 127. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les acquits-à-caution pour lesquels le présent code n'a pas prévu d'autres règles.

CHAPITRE II Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer

ART. 128.

1. Sont dispensées des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, les marchandises originaires du territoire douanier et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation transportées par mer d'un port à un autre du territoire douanier.

2. Le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-àcaution de transit.

Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution de transit peut être remplacé par une déclaration de cabotage.

CHAPITRE III Transit

SECTION I Dispositions générales

ART. 129. L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre, sous le régime du transit.

ART. 130. Sont exclues du transit les marchandises dont la liste est établie par décret.

ART. 131. Les marchandises expédiées en transit qui sont déclarées pour la consommation au bureau de douane de destination sont soumises aux droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

ART. 132. Des arrêtés du ministre des Finances déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

SECTION II Transit ordinaire

ART. 133. Les marchandises passibles de droits, taxes ou prohibitions d'importation sont expédiées en transit sous acquit-à- caution.

ART. 134. A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

ART. 135. Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau de douane où déclaration doit être faite du régime douanier assigné aux marchandises.

SECTION III Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau, après déclaration sommaire

ART 136. L'Administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau de douane les marchandises qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être soumises à cette formalité.

ART. 137. Le déclarant est responsable vis-à-vis des autorités douanières de l'accomplissement des obligations découlant du transit douanier. Ces obligations consistent :

- à lever un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent ;

- à présenter les marchandises en cours de route à toute réquisition du service ;

- à présenter les marchandises dans les délais fixés au Bureau de douane de destination ou dans les lieux désignés par le Service.

ART. 138. Les agents des douanes du premier bureau d'entrée peuvent procéder à la vérification des énonciations de l'acquit-à-caution. Les titres de transport doivent être annexés à cet acquit.

ART. 139. La déclaration sommaire ne peut être rectifiée par la déclaration en détail déposée au bureau de destination.

SECTION IV Transit international

ART. 140.

1. Le régime prévu à la section III du présent chapitre peut être accordé, à titre général, aux entreprises de transport désignées par arrêté du ministre des Finances. Il prend, alors le nom de transit international.

2. Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'Administration de douanes les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement

3. Le ministre des Finances détermine, en accord avec le ministre chargé des Transports, les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

CHAPITRE IV Entrepôt de douane

SECTION I Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt

§ 1. Marchandises admissibles en entrepôt

ART. 141. Les marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes dont le service des douanes assure la perception peuvent être admises en entrepôt de douane, en suspension des prohibitions, droits ou taxes qui leur sont applicables.

§ 2. Marchandises exclues de l'entrepôt

ART. 142.

1. Sont exclues de l'entrepôt:

-les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois ;

- les contrefaçons en librairie;

-les produits étrangers portant soit sur eux-mêmes, soit sur les emballages des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués en Mauritanie ou qu'ils sont d'origine mauritanienne;

- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations visées à l'article 31 ci-dessus;

-les marchandises avariées.

2. Des arrêtés du ministre des Finances peuvent prononcer d'autres exclusions.

SECTION II Entrepôt réel

§ 1. Concession de l'entrepôt réel

ART. 143.

1. L'entrepôt réel est concédé par décret, par ordre de priorité : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la Chambre de commerce.

2. L'entrepôt réel est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget de l'Etat. Il peut aussi être concédé à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3. Les décrets de concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportés par lui.

4. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par décret, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1 ci- dessus.

5. L'entrepôt réel peut être rétrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

§ 2. Construction et installation de l'entrepôt réel

ART. 144.

1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par le ministre des Finances.

2. L'entrepôt réel comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. Les dépenses de construction, de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

§ 3. Surveillance de l'entrepôt réel

ART. 145.

1. L'entrepôt réel est gardé par le service des douanes.

2. Toutes les issues de l'entrepôt réel sont fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

§ 4. Séjour des marchandises en entrepôt réel et manipulations autorisées

ART. 146. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.

ART. 147. Des arrêtés du ministre des Finances déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt réel peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

§ 5. Déficits en entrepôt réel

ART. 148.

1. Les entrepositaires doivent acquitter les droits et taxes sur les marchandises qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en même quantités. Si les marchandises sont prohibées, ils sont tenus au paiement de leur valeur.

2. Toutefois, les déficits provenant soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

3. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt rée résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

4. Quand il y a vol de marchandises placées en entrepôt réel, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits e taxes ou de leur valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

5. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables.

§ 6. Marchandises restant en entrepôt réel à l'expiration des délais

ART. 149.

1. A l'expiration du délai fixé par l'article 146 ci- dessus, les marchandises lacées en entrepôt réel doivent être réexportées ou, si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'Administration des douanes.

Le produit de la vente, déduction faite des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé à la Caisse des dépôts et consignations pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au Trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

SECTION III Entrepôt spécial

§ 1. Ouverture de l'entrepôt spécial

ART. 150.

1. L'entrepôt spécial est autorisé:

a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt réel présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;

b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales

Des arrêtés du ministre des Finances désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par décision du ministre des Finances

3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire; ils doivent être agréés par l'Administration des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt réel.

4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt réel par l'article 144, alinéa 2 ci- dessus, sont applicables à l'entrepôt spécial.

ART. 151. Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 152 ci-après.

§ 2. Séjour des marchandises en entrepôt spécial. Déficits

ART. 152. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.

ART. 153. Les règles fixées pour l'entrepôt réel par les articles 147 et 148, alinéas 1, 2, 3 et 5, sont applicables à l'entrepôt spécial.

SECTION IV Entrepôt fictif

§ 1. Etablissement de l'entrepôt fictif

ART. 154.

1. Les entrepôts fictifs ne peuvent être établis que dans les localités où siège un bureau de douane.

2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt fictif est accordée par le Directeur des douanes.

3. L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si celles -ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées consommation, et ce, dans un délai fixé par l'article 155 ci-après. Cet engagement peut être souscrit soit sur la déclaration d'entrée en entrepôt fictif, soit suivant soumission annuelle.

4. L'entrée en entrepôt donne lieu au paiement d'un intérêt financier fixé à 5% de la valeur en douane.

§ 2. Séjour des marchandises en entrepôt fictif et manipulations autorisées. Déficit

ART. 155.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant six mois.

ART. 156. Les règles fixées pour l'entrepôt réel à l'alinéa 1, de l'article 148 ci -dessus sont applicables à l'entrepôt fictif, même en cas de vol ou sinistre.

ART. 157. Des arrêtés du ministre des Finances peuvent, sous certaines conditions, autoriser des manipulations en entrepôt fictif et, le cas échéant, allouer en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations. En cas d'urgence, des manipulations peuvent être autorisées par le Directeur des douanes.

SECTION IV bis : L'Entrepôt Industriel

§1 Définition

Art. 157 bis. L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'Administration, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation.

§2 Etablissement et Autorisation

Art. 157 ter

L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Art. 157 quater

L'entrepôt industriel est accordé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'arrêté détermine notamment :

- La nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- Les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai fixé, un dépassement de 10% pouvant être admis à titre exceptionnel ;
- Les produits compensateurs à représenter ;
- Le pourcentage de réexportation obligatoire ou de consommation en mer au titre de l'avitaillement ne peut être inférieur à 40% de la quantité des produits compensateurs.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés à l'arrêté bénéficient du régime.
La vente de produits compensateurs aux projets réalisés sur financement extérieur en faveur de l'Etat est assimilée à une opération d'exportation effective.

§ 3 – Séjour des marchandises en entrepôt industriel

Art. 157 quinquiès

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Finances.

Les marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

§ 4. Sortie d'entrepôt industriel

Art 157 sexiès
Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation du Ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état.

§ 5. Sanctions

Art 157 septiès
Les règles fixées pour l'entrepôt réel, en matière de déficit, sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol, de sinistre ou de force majeure.
Indépendamment de l'application des dispositions prévues en matière de contentieux, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

SECTION V Dispositions applicables à tous les entrepôts

ART. 158. Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être présentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles et recensements qu'ils jugent utiles.

ART. 159. Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les articles 146, 152 et 155 ci- dessus peuvent être prolongés d'une durée de six mois par le Directeur des douanes, sur la demande des entrepositaires.

ART. 160.

1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane, et les réexportations d'entrepôt, s'effectuent par mer sous la garantie d'acquits-à-caution, et par terre sous le régime du transit.

2. Lorsque l'expédition a lieu par terre sous le régime du transit international, L'entrepositaire expéditeur est contraint de payer des droits et taxes sur les déficits qui seraient constatés ou la valeur ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées, nonobstant l'intégrité du scellement.

3. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sorties du territoire douanier.

ART. 161.

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

2. A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prolongation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et sont liquidés d'office.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la dernière sortie de l'entrepôt.

4. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

5. Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 26 ci- dessus.

Le cours de change à prendre en compte est le cours de change du jour de la date d'enregistrement du dépôt de la déclaration en détail pour la consommation.

ART. 162.

1. Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations ou des transformations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits, d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

2. Lorsque les marchandises placées en entrepôt à la décharge de comptes d'admission temporaire sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégories de produits, d'après l'espèce de ces marchandises, et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des douanes à la date de leur mise en admission temporaire.

3. En cas d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les droits de douane applicables sont les droits en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, la valeur à considérer pour l'application desdits droits, s'il s'agit de marchandises taxées ad valorem ou prohibées dans l'état où elles sont imposables, étant déterminée à la même date, dans les conditions fixées à l'article 26 ci- dessus.

ART. 163. Des arrêtés du ministre des Finances déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

CHAPITRE V Usines exercées par le service des douanes

ART. 164. Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente de l'Administration des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de produits en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.

ART. 165. Le régime des usines exercées est accordé par un décret qui fixe la réglementation applicable et les obligations auxquelles sont soumis les exploitants.

ART. 166. En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, sauf disposition spéciale du tarif des douanes, la valeur à déclarer et les droits et taxes exigibles sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 161 et 162 ci- dessus pour ce qui concerne les marchandises mises à la consommation en suite d'entrepôt.

CHAPITRE VI Admission temporaire

SECTION I Admission temporaire normale des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier

ART. 167. L'admission temporaire normale en suspension des droits et taxes des produits destinés à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier est accordée par arrêté du ministre des Finances, sur proposition ou avec l'accord du ministre chargé l'Industrie.

Dans chaque cas, les arrêtés indiquent l'espèce tarifaire des produits admis au bénéfice du régime susvisé et celle des marchandises exportées en décharge des comptes d'admission temporaire, les modalités d'apurement de ces comptes et les mesures de contrôle particulières à certaines opérations.

SECTION II Admissions temporaires exceptionnelles

ART. 168. Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 167 précédent :

a) pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences ;

b) pour les emballages à remplir de produits destinés à l'exportation ;

c) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

d) pour les automobiles importées par les touristes ne se livrant à aucune opération commerciale ;

e) pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Les décisions fixent les conditions particulières aux opérations.

SECTION III Admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise.

ART. 169.

1. Le ministre des Finances peut, lorsque l'opportunité lui en paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises de travaux.

Le bénéfice du régime peut être accordé pour une année et être éventuellement renouvelé. Ce renouvellement ne peut être fait que si les quittances de paiement de la tranche annuelle calculée sur la base de l'alinéa ci-après sont présentées au service des douanes. Les importateurs s'engagent à acquitter, dans les conditions fixées par les textes généraux et par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue, établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée totale d'amortissement qui sera déterminée dans les conditions fixées par le ministre des Finances.

La fraction des droits et taxes ainsi déterminée est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 114, § 3, ci- dessus.

3. Les contestations portant sur l'évaluation de la durée totale d'amortissement sont tranchées selon la procédure prévue à l'article 21 ci- dessus.

SECTION IV Dispositions communes aux admissions temporaires normales, exceptionnelles et spéciales

ART. 170. Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé ;

b) à satisfaire aux obligations prescrites par la loi et les règlements sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

ART. 171. Les constatations des laboratoires officiels de l'Etat concernant la composition des marchandises présentées à la décharge des acquits d'admission temporaire sont définitives.

ART. 172. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandises exportées par aéronefs en décharge des comptes d'admission temporaire sont sorties du territoire douanier.

ART. 173. Lorsque les produits admis temporairement n'ont pas été réexportés ou placés en entrepôt, la régularisation des acquits d'admission temporaire peut être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement desdits acquits, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 114, § 3, ci- dessus, calculé à partir de cette même date.

CHAPITRE VII Exportation préalable. Drawback

SECTION I Exportation préalable

ART. 174. L'importation en franchise totale ou partielle de droits et taxes de douane peut être accordée, selon la procédure prévue ci- dessus pour l'octroi de l'admission temporaire normale, aux produits de même espèce que ceux pris à la consommation qui ont été utilisés à la fabrication de marchandises préalablement exportées.

ART. 175.

Pour bénéficier de la franchise prévue à l'article 174 ci- dessus, les exportateurs doivent:

1. Justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;

2. Satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le ministre des Finances.

SECTION II Drawback (restitution de droits sur des matières premières transformées en Mauritanie et réexportées)

ART. 176. Le remboursement total ou partiel des droits et taxes de douane supportés par les produits entrant dans la fabrication des marchandises exportées est accordé selon la procédure prévue pour l'octroi de l'admission temporaire normale.

ART. 177.

Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 176 ci-dessus, les exportateurs doivent:

a) justifier de l'importation préalable pour la consommation des produits mis en œuvre;

b) satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le ministre des Finances.

ART. 178. Les constatations des laboratoires officiels de l'Etat concernant la composition des marchandises donnant droit au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation.

SECTION III Dispositions communes à l'exportation préalable et au drawback

ART. 179. La liste des produits admissibles au bénéfice du régime de l'exportation préalable et du régime du drawback est arrêtée par décision du ministre des Finances.

CHAPITRE VIII Exportation temporaire

ART. 180.

Des arrêtés du ministre des Finances fixent:

a) les conditions dans lesquelles l'Administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits expédiés hors du territoire douanier, pour y être réparés ou recevoir un complément de main-d'œuvre ;

b) les modalités selon lesquelles ces produits sont soumis au paiement des droits et taxes d'entrée lors de leur réimportation.

CHAPITRE IX Importation et exportation temporaire d'objets personnels appartenant aux voyageurs

SECTION I Importation temporaire

ART. 181.

1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer en suspension des droits et taxes d'entrée les objets des catégories non prohibées à l'importation qui leur appartiennent, à charge de réexpédition à l'identique dans le délai d'un an.

2. Lesdits objets doivent être placés sous le couvert d'un acquit-à-caution. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Les titres d'importation temporaire doivent être représentés à toute réquisition des agents des douanes ou de toute autre administration.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des Finances

ART. 182. Le titulaire d'un titre d'importation temporaire peut être exceptionnellement autorisé à conserver dans le territoire douanier, pour son usage personnel, les objets importés temporairement, moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière prise en charge du titre, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt du crédit prévu par l'article 114, § 3, ci- dessus, calculé à partir de cette même date.

SECTION II Exportation temporaire

ART. 183.

1. Les voyageurs qui ont leur principale résidence ou leur principal établissement dans le territoire douanier et qui vont séjourner temporairement hors de ce territoire, peuvent exporter en suspension des droits et taxes de sortie les objets non prohibés à l'exportation qui leur appartiennent.

2. L'exportation desdits objets donne lieu à la délivrance:

- d'un acquit-à-caution s'ils sont passibles de droits et taxes d'exportation, la garantie de la caution pouvant être remplacée par la consignation des droits et taxes;

- d'un passavant s'ils sont exempts de droits et taxes de sortie.

3. A la condition d'être réimportés dans le délai d'un an par la personne même qui les a exportés, les objets visés au paragraphe 1 du présent article ne sont pas soumis, lors de leur réimportation dans le territoire douanier, aux droits, taxes et prohibitions d'entrée.

4. Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

ART. 184. Le titulaire d'un acquit-à-caution d'exportation temporaire peut être dispensé de réimporter les objets exportés temporairement moyennant paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la dernière exportation, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu par l'article 114, § 3, ci-dessus, calculés à partir de cette même date.

TITRE VII DÉPÔT DE DOUANE

CHAPITRE PREMIER Constitution des marchandises en dépôt

ART. 185.

1. Sont constituées d'office en dépôt dans les magasins de douane ou, à défaut, dans d'autres locaux agréés par le service des douanes:

a) Les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;

b) Les marchandises qui, ayant fait l'objet d'une déclaration en détail, n'ont pu être vérifiées en l'absence du déclarant dans le cas prévu par l'article 107 ci-dessus

c) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

ART. 186. Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

ART. 187.

1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

ART. 188. Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée à la requête du chef de bureau des douanes par le juge compétent.

CHAPITRE II Vente des marchandises en dépôt

ART. 189.

1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de quatre mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 ouguiyas qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'Administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques sans autorisation judiciaire ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

ART. 190.

1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'Administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 191.

1. Le produit de la vente est affecté, par ordre de priorité et à due concurrence:

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt, ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises, en raison de la destination qui leur est accordée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous autres frais pouvant grever les marchandises.

Le reliquat éventuel est versé à la Caisse des dépôts et consignations où il teste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor. Toutefois, s'il est inférieur à 4000 ouguiyas, le reliquat est pris sans délai en recette au budget.

TITRE VIII OPÉRATIONS PRIVILÉGIÉES

CHAPITRE PREMIER Admissions en franchise

ART. 192.

1. Par dérogation aux articles 3 à 5 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur:

a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;

b) des dons offerts au Président de la République islamique de Mauritanie;

c) des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers;

d) des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Mauritanie.

e) des envois destinés au Croissant Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ou international ;

f) des envois de matériel ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays ;

g) des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel et social ;

h) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

2. De même, l'exportation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur:

a) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial;

b) des envois destinés à une œuvre de solidarité de caractère international ;

c) des envois de produits préalablement importés dont l'origine étrangère à la Mauritanie ne fait aucun doute.

3. Les conditions d'application du présent article, la liste des organismes internationaux officiels, la liste des œuvres de solidarité, la liste des services de l'Etat et des offices publics visés au paragraphe 1 ci-dessus sont fixées par des décrets qui peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé

CHAPITRE II Avitaillement des navires et des aéronefs

SECTION I Dispositions spéciales aux navires

ART. 193.

1. Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants et les houilles destinés à l'avitaillement des navires, à l'exclusion des bâtiments de plaisance et de sport, qui naviguent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

ART. 194.

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apportés par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

ART. 195.

1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqués sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

2. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces de vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

3. Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche nationaux et étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages, prélevés dans les shipchandlers, sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Les modalités de fonctionnement des shipchandlers et les produits qui en sont exclus sont déterminés par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 196. Au retour d'un navire mauritanien ou assimilé dans un port du territoire douanier, le Commandant présente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ; les vivres et provisions restants sont déchargés après déclaration, en exonération de tous droits et taxes, s'ils proviennent de la consommation locale.

SECTION II Dispositions spéciales aux aéronefs

ART. 197. Sont exemptés de tous droits et taxes d entrée et de sortie, les hydrocarbures et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières du territoire douanier.

ART. 198. Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre des Finances.

TITRE IX CIRCULATION ET DÉTENTION DES MARCHANDISES À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

CHAPITRE PREMIER Circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes

SECTION I Circulation des marchandises

ART. 199.

1. Certaines marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'une autre expédition de douane en tenant lieu.

2. La liste de ces marchandises est fixée par arrêtés du ministre des Finances qui déterminent les conditions d'application du présent article

ART. 200. Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les déclarations en douane enregistrées et visées par le bureau de douane et les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

ART. 201. Les passavants et autres expéditions destinées à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

ART. 202.

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route;

b) hors des bureaux, à toute réquisition des agents des douanes.

SECTION II Détention des marchandises

ART. 203. Sont interdites dans le rayon des douanes à l'exception des agglomérations dont la liste est fixée par décret :

a) La détention de marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier;

b) La détention de stocks de marchandises autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

CHAPITRE II Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

ART.204.

1. Ceux qui sur l'ensemble du territoire douanier, détiennent ou transportent les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre des Finances, doivent, à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 ci-dessus à toute réquisition des agents de douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance de justification d'origine.

3. Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures, avoir été importées, détenues ou acquises en Mauritanie, antérieurement à la date de publication des arrêtés susvisés.

TITRE X TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

ART 205. Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes, dont l'Administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues, et leur recouvrement poursuivi en matière de douane.

TITRE XI CONTENTIEUX

CHAPITRE PREMIER Constations des infrastructures douanières

SECTION I Constatation par procès-verbal de saisie

§ 1. Personnes appelées à opérer des saisies - Droits et obligations des saisissants

ART 206

1. Les infractions aux lois et règlements douaniers peuvent être constatées par un agent des douanes ou de toute autre administration ayant qualité pour verbaliser en d'autres matières.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous les objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

3. Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit ou d'opposition aux fonctions.

4. Les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, les laissent s'évader, sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant les tribunaux judiciaires.

§ 2. Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

ART. 207.

1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu de la saisie.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou au poste, ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes, et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la Préfecture ou de la Région, au siège de la brigade de Gendarmerie ou du Commissariat de Police, au bureau d'un fonctionnaire des Finances, ou à la Mairie du lieu.

b) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

ART 208. Les procès-verbaux énoncent :

-la date et la cause de la saisie

-la déclaration qui a été faite au prévenu;

-les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites;

-la nature des objets saisis et leur quantité;

- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;

- le nom et la qualité du gardien ;

- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

ART 209.

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

ART. 210.

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt quatre heures à la porte du bureau ou du poste de douane, ou, soit à la Mairie, soit au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal, s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni poste de douane.

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal, s'il constate une contravention aux lois et règlements douaniers peut comporter convocation à comparaître dans les conditions indiquées à l'article 244 ci-après.

§3. Formalités relatives à quelques saisies particulières

A - Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions

ART 211.

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. - Saisies à domicile.

ART. 212.

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus prochain bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier de police judiciaire, ou le représentant de l'autorité locale, intervenu dans les conditions prévues à l'article 51 ci dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal; en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

C. - Saisies sur les navires et les bateaux pontés.

ART. 213. A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiments. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des colis. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister; il lui est donné copie à chaque vacation.

D. - Saisies en dehors du rayon.

ART. 214.

1. En dehors du rayon, les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 204 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

a) S'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

b) S'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

§ 4. Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie

ART. 215.

1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au Procureur de la République ou au magistrat en exerçant les attributions, et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2. A cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenues de prêter main-forte aux agents des douanes à première réquisition.

SECTION II Constatation par procès-verbal de constat

ART. 216.

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2. Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des documents, s'il y a lieu, ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport, et que sommation a été faite d'assister à cette rédaction; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture leur en a été faite et qu'elles ont été interpellées de le signer.

SECTION III Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat

§ 1. Timbre et enregistrement

ART. 217. Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

§ 2. Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

ART. 218.

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents assermentés des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

ART. 219.

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve du contraire.

2. En matière d'infractions constatées par le procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

ART. 220. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 206, § 1, 207 à 214 et 216.

ART. 221.

1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation à comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les cinq jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait écrire ni signer.

ART. 222.

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, il est statué sur le faux dans les formes du droit commun.

2. La juridiction saisie de l'infraction de douane décide, après avoir recueilli les observations du Ministère Public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. S'il décide qu'il y a lieu à surseoir, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à dépérissement et des animaux qui auront servi au transport.

ART. 223. Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 221 ci-dessus, il est, sans n'y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

ART. 224.

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. La juridiction compétente pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est celle du lieu de rédaction du procès-verbal.

CHAPITRE II Poursuites

SECTION I Dispositions générales

ART. 225. Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit, alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

ART. 226.

1. Le Procureur de la République ou le magistrat en exerçant les attributions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, les assureurs, et, généralement, tous les intéressés à la fraude.

2. L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère Public.

3. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée l'Administration des douanes ; le Ministère Public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

ART. 227. Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'Administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation des objets passibles de cette sanction, ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

SECTION II Poursuites par voie de contrainte

§ 1. Emploi de la contrainte

ART. 228. Le Directeur Général des douanes et les Chefs de bureaux peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des douanes est chargée de percevoir ou de liquider pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des douanes.

ART. 229. Ils peuvent également décerner contrainte dans le prévu à l'article 44 ci-dessus.

§ 2. Titres

ART. 230. La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

ART. 231.

1. Les contraintes sont visées sans frais par le président du tribunal de première instance ou par le juge de section.

2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes, établies dans les formes requises qui leur sont présentées, sous peine d'être personnellement responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

ART. 232. Les contraintes sont notifiées dans les conditions prévues à l'article 251 ci-après.

SECTION III Extinction des droits de poursuite et de répression

§ 1. Transaction

ART. 233.

1. L'Administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines d'emprisonnement.

4. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par décret.

§ 2. Prescription de l'action

ART. 234. L'action de l'Administration des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

§ 3. Prescription des droits particuliers de l'Administration et des redevables

A.- Prescriptions contre les redevables.

ART. 235. Aucune personne n'est recevable à formuler, contre le Trésor Public ou contre l'Administration des douanes, des demandes en restitution de droits, de marchandises et de paiement des loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

ART. 236. L'Administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B.- Prescription contre l'administration.

ART. 237. L'Administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, deux ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C.- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu.

ART. 238. Les prescriptions visées par les articles 235, 236 et 237 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2) Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 237 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'Administration des douanes a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qu'il lui appartenait d'entreprendre pour en poursuivre l'exécution.

CHAPITRE III Procédure devant les tribunaux

SECTION I Tribunaux compétents en matière de douane

§ 1. Compétence d'attribution

ART. 239. Les tribunaux de droit commun connaissent des contraventions douanières (seulement passibles de sanctions pécuniaires), des délits de douane (qui entraînent des sanctions pécuniaires et des peines d'emprisonnement) et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Ils jugent en outre les contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, les oppositions à contrainte, la non- décharge des acquits-à-caution, et les autres affaires de douane.

§ 2. Compétence territoriale

ART. 240.

1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau ou le poste de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence sont applicables aux autres instances.

SECTION II Procédure devant les juridictions civiles

ART. 241. Devant les juridictions civiles, toutes les instances sont introduites, instruites et jugées conformément au Code de procédure civile, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 242. Les dispositions des articles 94 alinéa 2, 96 alinéa 2, 98 alinéa 4, et 110 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière douanière.

ART. 243. Tous jugements civils rendus en matière douanière sont susceptibles d'être soumis à la juridiction d'appel, quel que soit le montant de la demande.

SECTION III Procédure devant les juridictions répressives

ART. 244. Dans les instances résultant de contraventions aux lois et règlements douaniers, la convocation à comparaître devant le tribunal est donnée soit par le procès-verbal qui constate une contravention, soit, comme pour les autres instances, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

ART. 245. Les procédures de perception d'amendes forfaitaires et d'amendes de composition prévues par les articles 459 à 465 du Code de procédure pénale et par la loi n" 63-210 du 4 décembre 1963 ne sont pas applicables aux contraventions douanières.

ART. 246.

Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables, dans le cas prévu par l'article 215.

ART. 247. La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires encourues.

ART. 248. L'Administration des douanes peut prendre devant toutes les juridictions répressives des conclusions pour l'application des peines et des sanctions pécuniaires prévues par le présent code. Le représentant de l'Administration des douanes est entendu immédiatement avant le Procureur de la République.

ART. 249. Les jugements rendus en matière de contraventions et de délits douaniers sont susceptibles d'opposition et d'appel dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

SECTION IV Dispositions diverses

§ 1. Frais de justice

ART 250. L'instruction des instances en matière douanière ne donnera lieu de part et d'autre à la répétition d'aucun frais d'avocat.

§ 2. Acte de procédure et d'exécution

ART. 251.

1. Les convocations et notifications à l'Administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.

2. Les convocations et notifications à l'autre partie sont faites conformément aux règles du

Code de procédure civile et du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 244 ci-dessus

ART. 252. Les agents des douanes peuvent faire, en matière de douane, toutes convocations, notifications ou autres actes de la compétence des huissiers ou agents d'exécution. Ils peuvent également recourir aux huissiers et agents d'exécution, notamment pour la vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

§ 3. Défenses faites aux juges

ART. 253.

1. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre personnellement, modérer ni les droits ni les confiscations et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'Administration.

2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

ART. 254. Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements.

ART. 255. Il est défendu à tous les juges, sous les peines portées par l'article 231 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles sauf les dommages et intérêts de l'Administration.

ART. 256. Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

§ 4. Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. - Preuves de non-contravention.

ART. 257. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

B. - Action en garantie.

ART. 258.

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'Administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les rappels en garantie.

C. - Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties.

ART. 259.

1. L'Administration des douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis :

a) Sur des inconnus, quelle que soit la valeur des objets saisis;

b) Sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison du peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 10.000 UM.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. -Revendication des objets saisis.

ART. 260.

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers mêmes privilégiés, sauf leurs recours contre les auteurs de la fraude.

2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables

E. -Fausses déclarations.

ART. 261. Sous réserve des dispositions de l'article 104, §2 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

CHAPITRE IV Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

SECTION I Sûretés garantissant l'exécution

§ 1. Droit de rétention

ART. 262. Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

§ 2. Privilèges et hypothèques – Subrogation

ART. 263.

1. L'Administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, un privilège sur les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège prend rang après ceux qui sont prévus par l'article 2101 du Code civil, et ne s'oppose pas à la revendication des propriétaires sur les marchandises en nature détenues par les redevables pourvu que celles-ci soient encore emballées.

2. L'Administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits seulement.

3. Les contraintes douanières emportent l'hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations prononcées par l'autorité judiciaire.

ART. 264.

1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté, pour un tiers, des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

2. Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'Etat.

SECTION II Voies d'exécution

§ 1. Règles générales

ART. 265.

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droit.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois et règlements de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun. Cette prescription est interrompue dans les mêmes conditions que les prescriptions du droit civil.

§ 2. Droits particuliers réservés à la douane

ART. 266. L'Administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

ART. 267. Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'Administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

ART. 268. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains du trésorier-payeur, des chefs de bureaux des douanes ou en celles des redevables envers l'Administration des douanes, sont nulles; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes dues par eux.

ART. 269. Dans le cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge, qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

ART. 270.

1. Dans les cas qui requerront célérité, le tribunal pourra, sur la requête de l'Administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers des auteurs, complices et intéressés à la fraude, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal civil.

§ 3. Exercice anticipé de la contrainte par corps

ART. 271.

1. Tout individu condamné à une peine d'emprisonnement pour contrebande est maintenu en détention à l'expiration de sa peine, au titre de la contrainte par corps, s'il n'a pas acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui.

2. Cette disposition s'applique même, en cas d'opposition ou d'appel, au condamné en état de détention préventive à la date du jugement ou à la date du recours.

§ 4. Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane

A. - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.

ART. 272.

1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution ou consignation aura été offerte par procès-verbal et n'aura pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir le risque de détérioration, il pourra, à la requête de l'Administration des douanes et en vertu de la permission du juge compétent, être procédé à la vente par enchères des objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera notifiée dans le jour à la partie adverse, conformément aux règles du Code de procédure civile, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en la présence de la partie.

3. L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B. -Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.

ART. 273.

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes dans les conditions fixées par arrêté du ministre des Finances lorsque le jugement de confiscation n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

2. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes; passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

SECTION III Répartition du produit des amendes et confiscations

ART. 274. Les conditions dans lesquelles le produit des amendes et confiscations est réparti sont déterminées par décret.

CHAPITRE V Responsabilité et solidarité

SECTION I Responsabilité pénale

§ 1. Détenteurs

ART. 275.

1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'Administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

§ 2. Commandants de navires et d'aéronefs

ART. 276.

1. Les commandants des navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur bâtiment.

2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires, de commerce ou de guerre ou des aéronefs ou commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

ART. 277.

Le commandant est déchargé de toute responsabilité:

a) Dans le cas d'infraction visé à l'article 304, § 2, ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;

b) Dans le cas d'infraction visé à l'article 304, § 3, ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

§ 3. Déclarants

ART. 278. Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations sauf leur recours contre leurs commettants.

§ 4. Commissionnaires en douane agréés

ART. 279.

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

§ 5. Soumissionnaires

ART. 280.

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leur caution

§ 6. Complices

ART. 281.

1. Les dispositions du Code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

§ 7. Intéressés à la fraude

ART. 282.

1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;

b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun;

c) Ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.

3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

ART. 283. Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la quatrième classe.

SECTION II Responsabilité civile

§ 1. Responsabilité de l'Administration des douanes

ART.284. L'Administration des douanes est responsable du fait de ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs foncions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

ART. 285. Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 206,§ 2 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit, à titre d'indemnité, à un intérêt mensuel de 1% de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

§ 2. Responsabilité des propriétaires des marchandises

ART. 286. Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

§ 3. Responsabilité des transporteurs des marchandises

ART. 287. Les transporteurs maritimes, terrestres ou aériens, les armateurs, affréteurs et généralement tous les conducteurs des marchandises en douane, sont responsables civilement du fait de leurs employés et des personnes qu'ils ont préposées à la conduite.

§ 4. Responsabilité solidaire des cautions

ART. 288. Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

SECTION III Solidarité

ART. 289.

1. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 41, § 1 et 48, § 1, ci-dessus, qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

ART. 290. Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et

contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

CHAPITRE VI Dispositions répressives

SECTION I Classification des infractions douanières et peines principales

§ 1. Généralités

ART. 291. Il existe cinq classes de contraventions douanières et trois classes de délits douaniers.

ART. 292. Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même.

§ 2. Contraventions douanières

A. - Première classe.

ART. 293.

1. Est passible d'une amende de 2000 à 10 000 UM toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent:

a) toute omission ou inexactitude portant sur l'une des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou des prohibitions;

b) toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 52 et aux décrets pris en application de l'article 97 ci-dessus ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 47 § 2 et 3, 48, 56, 58, 59, 62 § 2, 68§1 et 76 § 2 et 96 §3 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prévues pour l'application de l'article 16, § 3 du présent code.

B. - Deuxième classe.

ART. 294.

1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'Administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution;

b) les déficits sur les quantités des marchandises placées sous un régime suspensif;

c) la non-représentation des marchandises placées en entrepôt fictif ou en entrepôt spécial ;

d) la présentation à destination sous scellé rompu ou altéré de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane ;

e) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;

f) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la deuxième classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de port.

4. Sont également punies de peines contraventionnelles de la deuxième classe toute infraction aux dispositions de lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont pas plus sévèrement réprimées par le présent code.

C. - Troisième classe.

ART. 295. Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 2000 à 10 000 UM :

1. tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2. toutes fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouvent éludés ou compromis par cette fausse déclaration ;

3. toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 192 du présent code, ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;

5. la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

6. l'absence de manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D. - Quatrième classe.

ART. 296.

1. Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 294, § 2 ci-dessus, lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

E.-Cinquième classe.

ART.296 bis

Est passible d'une amende de 10 000 à 20 000 UM et d'un emprisonnement de dix jours à un mois toute infraction à l'article 41 §1 ci-dessus.

Les peines d'emprisonnement sont doublées en cas de récidive.

§ 3. Délits douaniers

A. - Première classe.

ART. 297. Sont passibles de confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou fortement taxées.

B. - Deuxième classe.

ART. 298. Sont passibles des condamnations pécuniaires prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

C. - Troisième classe

ART. 299. Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles et d'un emprisonnement de six mois à trois ans:

1. les délits de contrebande commis soit par plus de six individus à pied, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélocipède, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2. les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou par bateau de rivière.

§ 4. Définition des infractions de contrebande et d'importations ou d'exportations sans déclaration

A. - Contrebande.

ART. 300.

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande:

a) la violation des articles 66, 67 § 2, 69, 71 § 1, 74, 82, 202 ci-dessus;

b) les versements frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 307 § 1 ci-après ;

c) les soustractions ou substitutions en cours de transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;

d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises ;

4. Est assimilé à un acte de contrebande tout détournement de marchandises de leur destination privilégiée au point de vue fiscal. Sont en particulier considérés comme détournement les ventes, cessions ou abandons sans autorisation.

ART. 301.

Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués:

1. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche et soient accompagnées des documents prévus par les arrêtés pris en application de l'article 199 ci-dessus.

2. lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie.

3. lorsqu'ayant été amenées au bureau, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 199 ci-dessus.

4. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 203 ci-dessus.

ART. 302.

1. Les marchandises visées à l'article 204 ci-dessus sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 204 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 297 à 299 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé, échangé, ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière, les détenteurs et transporteurs seront condamnés aux mêmes peines et les marchandises seront saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

B- Importations et exportations sans déclaration.

ART. 303.

Constituent des importations ou exportations sans déclaration:

1. Les importations ou exportations par les bureaux de douane sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2. Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

ART. 304.

Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration:

1. les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ ;

2. les objets découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3. les marchandises spécialement désignées par arrêté du ministre des Finances, découvertes à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

ART. 305. Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

ART. 306.

Sont réputées importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées:

1. Toute infraction aux dispositions de l'article 29 § 3, ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 29 § 3 précité soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2. Toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition à l'entrée qui les frappe, ne sont point saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger; celles dont la sortie est demandée restent en Mauritanie ;

3. Les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

4. Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation ;

5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment en Mauritanie ou dans un pays étranger le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant.

ART. 307.

Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées:

1. Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 304 § 2 ci-dessus ;

2. La mauritanisation frauduleuse des navires ;

3) L'immatriculation d'automobiles, de motocyclettes, d'embarcations dispensées de mauritanisation ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières.

ART. 308.

1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans les cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

SECTION II Peines complémentaires

§ 1. Confiscation

ART. 309.

Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent code, sont confisquées:

1. Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 294, § 2 a, 300, § 2 c, et 303, § 2 ;

2. Les marchandises présentées au départ dans le cas prévu par l'article 304, § 1 ci-dessus ;

3. Les moyens de transport dans le cas prévu par l'article 48, § 1 ci-dessus.

§ 2. Astreinte

ART. 310. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues à l'article 52 et aux décrets pris en application de l'article 97 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 1000 UM au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

§ 3. Peines privative de droits

ART. 311.

1. En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation sans déclaration peuvent, à la requête de la douane, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux du travail, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2. A cet effet, le tribunal ordonne aux frais des condamnés l'insertion par extraits des jugements ou des arrêts relatifs à ces individus dans un journal d'annonces légales et l'affichage public de ces extraits dans les chambres de commerce et bureaux de douane.

ART. 312.

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du directeur des douanes, être exclu du bénéfice du régime de l'admission temporaire et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits sur décision du comptable.

2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints encourra les mêmes peines.

SECTION III Cas particuliers d'application des peines

§ 1. Confiscation

ART. 313. Dans les cas d'infraction visés aux articles 304, § 2 et 307, § 1, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et les moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

ART. 314. Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ces objets ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets, calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

§ 2. Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

ART. 315. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 294, § 2 a, 300, § 2 c, 303, § 2 et 304, § 1, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif général applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière mensuelle.

ART. 316.

1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code, ne peuvent être inférieures à 10 000 UM par colis ou à 10 000 UM par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 10 000 UM par colis ou 10 000 UM par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées

ART. 317. Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur, à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

ART. 318. Dans les cas d'infraction prévus à l'article 306, § 4 ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

§ 3. Concours d'infractions

ART. 319.

1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de contraventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

ART. 320. Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

TITRE XII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 321. Le décret du 1er juin 1932 réglementant le service des douanes et toutes les dispositions antérieures contraires au présent code sont abrogées.

ART. 322. Les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et n" 56-150 du 28 juin 1956 sont abrogés. Toutefois, le régime préférentiel accordé aux Etats mentionnés aux dits décrets est provisoirement maintenu dans la mesure où il n'est pas abrogé et remplacé par les accords internationaux conclus entre la République islamique de Mauritanie et ces Etats.

ART. 323. Jusqu'à la publication des textes d'application du présent code, les dispositions actuelles demeurent en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent code.

ART. 324. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.